

ARRÊTÉ DU MAIRE

RESPECT DU CADRE DE VIE, PROPRETÉ, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la Ville de WAVRIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de Santé Publique,

Vu le décret n°99-756 du 31/8/99 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation pris pour application de l'article 2 de la loi n°91-633 du 31 juillet 1991,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la sûreté, la salubrité et la santé publiques,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune, notamment par le balayage des dites voies,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans participation des habitants, en ce qui les concerne, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

CONSIDERANT que le Maire de la commune est chargé de veiller au respect d'interdiction de brûler des végétaux par les particuliers sur leurs propriétés, également pour des raisons de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques, pour éviter aussi les troubles de voisinage générés par les odeurs, la fumée et/ou pour éviter en période de sécheresse, la propagation d'incendie si les feux ne sont pas surveillés.

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté municipal n° 2014/749 du 20 décembre 2014 est abrogé.

CHAPITRE I

COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 2

Les poubelles et conteneurs dédiés à la collecte d'ordures ménagères ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons, des poussettes et des personnes handicapées.

Article 3

Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Elles doivent être stockées chez le particulier.

Article 4

Néanmoins, des dérogations écrites peuvent être accordées par le Maire, pour certaines situations telles que pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, celles n'ayant pas l'emplacement nécessaire permettant de stocker les poubelles et/ou, nécessitant de faire des efforts incompatibles avec l'âge ou le handicap de la personne, comme la présence d'une marche d'entrée ou d'escaliers.

Article 5

Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt, la veille au soir à partir de 16 heures. Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte et, au plus tard, le lendemain matin.

Les jours de collectes sur la commune de Wavrin sont :

- le lundi pour les déchets d'ordures ménagères et biodéchets,
- le mardi pour les déchets triés d'emballages ménagers et papier.

Les emballages en verre devront être déposés par les habitants dans les points d'apport volontaire, installés à différents endroits de la commune et ce, entre 07h00 et 22h00 tous les jours de l'année.

Article 6

La présentation à la collecte de tout autre contenant que ceux agréés par les services communautaires est interdite.

Les dépôts en vrac de déchets ménagers sur la voie publique sont interdits.

Article 7

Chaque immeuble collectif doit posséder sur son propre domaine un lieu de stockage des déchets, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Il devra être dimensionné en fonction des volumes à y stocker, encombrants compris, en fonction des rythmes de collecte. Il devra être correctement éclairé et dimensionné afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets et d'effectuer le tri des déchets dans de bonnes conditions.

CHAPITRE II LES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers et qui concerne tous les objets qui, par leur poids, dimension, nature, ne peuvent être déposés dans les récipients hermétiques. Ces déchets doivent être conditionnés correctement de manière à favoriser une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel en charge de la collecte.

Article 8

Les déchets encombrants feront l'objet d'une collecte spécifique sur rendez-vous. Ces déchets pourront être déposés sur le domaine public 24 heures avant l'enlèvement et ne devront gêner en aucun cas la circulation publique.

Article 9

Les déchets présentés à la collecte des encombrants devront être conformes à la réglementation en vigueur. La liste des déchets autorisés pour la collecte est disponible sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille.

Article 10

Toute personne surprise en train d'éparpiller et d'éventrer les encombrants sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III

DÉPÔTS SAUVAGES ET DÉPÔTS CIBLÉS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Sont considérés comme dépôts sauvages d'ordures ménagères et de déchets les dépôts se situant en des lieux non compatibles avec le service assuré en porte à porte par la Métropole Européenne de Lille.

Sont considérés comme dépôts ciblés d'ordures ménagères ou de déchets les dépôts non collectés par la Métropole Européenne de Lille en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, conteneurs à déchets ménagers compris.

Article 11

Il est interdit de déposer des détritiques et déchets sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics non affectés à cet effet, quel qu'en soit le mode de conditionnement.

Toute personne ne respectant pas cet arrêté sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

FILS D'EAU, NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET DES VOIRIES

Article 12

Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant le trottoir et le fil d'eau se trouvant autour de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique.

Il est tenu notamment d'enlever :

- les végétaux qui y croissent,
- les déchets de toute sorte (détritiques, feuilles d'arbres, déjections canines, ...)

Il doit de même veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations. Celles-ci ne doivent pas être poussées à l'égout, les bouches d'égout devant demeurer libres, ni devant les habitations voisines.

Si l'immeuble est occupé par un propriétaire et des locataires, l'obligation de nettoyage revient au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par un locataire unique, il lui revient l'entretien du domaine public autour de son immeuble,

Si l'immeuble est occupé par plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage revient au locataire occupant la partie en rez-de-chaussée à front de rue, sauf convention interne établie entre occupants ou existence d'un syndicat. Si l'immeuble est inoccupé, l'entretien est à la charge du propriétaire.

Chaque responsable devra apprécier les modalités de nettoyage en application des principes régissant la responsabilité civile.

Article 13

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser délibérément s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisse animale ou végétale, laitance de mortier...

Article 14

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers autres que ceux produits par consommation sur la voie publique dans les corbeilles publiques mis à disposition des usagers par la collectivité.

Article 15

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y nourrir les animaux sauvages, errants ou redevenus tels.

Cette pratique est également interdite sur les lieux privés dès lors qu'elle risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, rongeurs, oiseaux ou autre animal sans maître.

Article 16

Par souci de sécurité et de propreté publiques, le jet sur la voie publique de riz, de confettis, de pétales ou de toute autre matière faisant suite à des cérémonies festives est interdit.

Article 17

Les « gratuits » et « imprimés » devront exclusivement être distribués dans les boîtes à lettres à l'unité. En aucun cas ils ne devront être retrouvés sur le domaine public.

Les immeubles visiblement non occupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les occupants ont signalé leur refus de recevoir ce type de publicité.

Article 18

Aucun objet ou débris ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 19

Relatif aux obligations des commerces engendrant une consommation sur la voie publique.

Les exploitants de commerces engendrant une consommation sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront journalièrement.

Ils veilleront à installer une poubelle non scellée au sol, vidée et rentrée journalièrement à la fermeture du commerce. Elles pourront donner lieu à autorisation d'occupation du domaine public.

Une information sera assurée par les commerçants afin de sensibiliser la clientèle à l'utilisation des dispositifs de collecte mis à disposition par ses soins (poubelle non scellée) et ceux de la collectivité (corbeille publique).

Article 20

Les exploitants agricoles seront tenus de laisser une voirie dans un état de propreté suffisant pour assurer les bonnes conditions de circulation routière et la sécurité des usagers de la route.

CHAPITRE V DÉJECTIONS ANIMALES

Article 21

Les mesures prescrites dans cet arrêté s'appliquent pour le bien-être de tous et leur non-respect pourra, si nécessaire, faire l'objet d'amendes : la propreté animale.

Tout propriétaire sera tenu d'évacuer du domaine public la déjection attribuée à son animal.

La ville de Wavrin met à disposition des usagers des sacs pour ramasser les déjections de leurs animaux. Ils sont disponibles à hôtel de ville et des distributeurs en libre-service sont disposés à différents endroits de la commune.

CHAPITRE VI LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ

Article 22

Sur l'ensemble du territoire de la commune, les propriétaires de chiens ou ceux qui en ont la garde doivent tenir leur animal en laisse et avoir la maîtrise de celui-ci en toutes circonstances.

Article 23

Tout animal trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune et pouvant être capturé sera pris en charge par les services de la Ligue Protectrice des Animaux et emmené en fourrière.

Les frais liés à ces opérations seront à la charge du propriétaire de l'animal.

CHAPITRE VII BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Article 24

Il est interdit de brûler tous déchets à l'air libre.

CHAPITRE VIII ÉLAGAGE DES ARBRES

Article 25

Les résidents de la commune doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques et privées ouvertes au public, de manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation publique, ne masquent pas la signalisation routière et n'engendrent pas un risque d'arrachage des câbles des réseaux d'électricité, de communication ou d'éclairage public.

Les voies publiques et privées ouvertes au public devront être nettoyées après chaque opération d'élagage ou de taille.

CHAPITRE IX ÉCHARDONNAGE ET ENLÈVEMENT DES FEUILLES MORTES

Article 26

L'échardonnage est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la Ville de Wavrin.

Cette responsabilité incombe à l'exploitant ou usager du terrain ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

La destruction des chardons devra être effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

En cas de défaillance des occupants, la Ville pourra procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 27

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accidents et que l'intervention des services sur le domaine public ne peut se faire simultanément sur tout le territoire d'une collectivité, chaque riverain est tenu de veiller au balayage et à l'évacuation des feuilles mortes au droit de sa propriété afin d'éviter tout risque de chute des piétons.

CHAPITRE X VIABILITÉ HIVERNALE

Article 28

En cas de neige et de gel, les occupants d'immeubles sont tenus dans les moindres délais de débayer la neige et le verglas présents sur le trottoir autour de sa propriété.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout les tampons de regard et avaloirs devant rester dégagés.

La largeur de trottoir libérée doit être suffisante pour permettre la circulation d'une personne à mobilité réduite.

En cas d'accident, les propriétaires, concierges ou locataires peuvent être tenus pour responsables.

Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs et d'y répandre de l'eau.

Article 29

Le personnel municipal assure le dégagement :

- des chaussées publiques et les artères principales de liaisons intercommunales,
- des trottoirs et fils d'eau autour des bâtiments communaux, des principaux immeubles de services publics et des espaces publics.

CHAPITRE XI LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 30

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés chez les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 07h00 à 19h30,
- les samedis de 09h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 31

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 32

Les propriétaires d'animaux ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

CHAPITRE XII SANCTIONS

Article 33

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE XIII EXÉCUTION

Article 34

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE XIV RECOURS

Article 35

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire
Conformément aux dispositions de la
loi n° 82/623 du 22.07.1982
Le Maire,



A. BLONDEAU

Fait à Wavrin, le 24 mai 2025
Le Maire,



Ampliation adressée à :

- M. le Préfet du Nord,
- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin,
- M. le responsable des services techniques de la Ville de Wavrin,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Wavrin.